



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 7852

Texte de la question

M Daniel Reiner attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inégalités de traitement en matière d'indemnités compensatrices de logement des instituteurs. En Meurthe-et-Moselle, par exemple, sur 4 153 instituteurs, 1 214 sont logés, 1 987 sont indemnités et 952 sont non indemnités. Compte tenu de l'évolution, en matière de construction de logements des instituteurs dans les locaux scolaires, de l'aspiration de ceux-ci à habiter dans leur propre maison et des règles d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement, la situation actuelle présente un caractère évident d'inégalité. Dans le cadre de la préparation des textes revalorisant la fonction enseignante, ne serait-il pas utile d'apporter des précisions ou des modifications au régime actuel en matière de logement d'instituteurs afin de revenir à un système plus juste pour tous ?

Texte de la réponse

Reponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable - dont la notion a été définie par le décret no 84-465 du 15 juin 1984 - qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune ou il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle qui est restée en vigueur à la suite de la publication du décret no 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs.

Données clés

Auteur : [M. Reiner Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7852

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 102